

Annexe 1 - Règlement de bonne utilisation du Caniparc – Parc des Templiers

Le Caniparc est un espace canin de liberté favorisant l'harmonie entre les chiens et les échanges sociaux entre ses usagers.

Article C1 - Accès au Caniparc

La Caniparc est d'accès libre et gratuit. Il n'est pas surveillé.

Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse de l'entrée du Parc des Templiers jusqu'à celle du Caniparc. Le portillon doit être bien fermé à chaque entrée et sortie du Caniparc.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

Le Caniparc est ouvert aux mêmes horaires que le Parc des Templiers, soit de 6h30 à 22h.

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la ville pour garantir les conditions de bonne utilisation du Caniparc.

Le Caniparc pourra être fermé pour tous travaux d'entretien ou de réfection ou en présence de danger menaçant les usagers, notamment météorologique.

Article C2 – Dispositions générales

Le Caniparc est un lieu permettant aux chiens d'évoluer librement sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou détenteur. La personne responsable du ou des chiens doit demeurer en tout temps dans le parc, avoir une laisse ou un harnais en sa possession, demeurer en contrôle de ses animaux et les avoir constamment sous sa surveillance.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1241 à 1243 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

La ville d'Épinay-sur-Orge ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation, normale ou anormale, de l'équipement mis à la disposition de usagers.

Les poussettes, bicyclettes, trottinettes ou tout autre objet, doivent demeurer à l'extérieur du Caniparc.

Les enfants de moins de 14 ans sont obligatoirement accompagnés de personnes majeures. Leur présence n'est toutefois pas recommandée.

Article C3 – Règlementation de l'utilisation du Caniparc

Seuls les chiens identifiés par une puce, un tatouage ou une médaille, en bonne santé et ayant reçu un traitement antiparasitaire sont admis dans le Caniparc.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent, sur demande des agents de Police municipale et/ou des agents communaux, présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile et le carnet de vaccination à jour ou le passeport européen.

Les chiennes en période de chaleur ne sont pas autorisées à pénétrer dans le Caniparc, les chiots doivent être âgés de plus de 4 mois, vaccinés et vermifugés.

Les chiens doivent être accompagnés d'une personne âgée d'au moins 14 ans.

Les chiens de catégorie 1, mordeurs et/ou ayant fait l'objet d'évaluation départementale ne sont pas admis.

Les chiens de catégorie 2 sont admis à condition d'être tenus en laisse.

Il est interdit de manger et de donner de la nourriture dans l'enceinte du Caniparc (biscuits, récompenses, croquettes etc...).

Il est recommandé d'apporter de l'eau à son chien, surtout lorsqu'il fait chaud.

Article C4 – Propreté

Les propriétaires doivent être en possession de sacs à déjections afin de ramasser les excréments sans délai. Des bornes d'hygiène canine sont mises à disposition du public à cet effet.

Les déjections des animaux doivent être ramassées sous peine de verbalisation.

Les détritiques doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition.

Accusé de réception en préfecture 091-219102167-20220707-AR246-2022-AR Date de télétransmission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Article C5 – Protection des animaux

Il est interdit de se servir des poteaux de clôture pour attacher les chiens.

Les colliers à pointe, étrangleurs et électriques ne sont pas autorisés. Seuls les colliers plats et harnais sont admis.

CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette convention du 13 novembre 1987 pose le principe de la conduite responsable du propriétaire d'un animal de compagnie : il doit le respecter, veiller à son confort, à sa santé et à la satisfaction de tous ses besoins.

Elle n'encourage pas la détention d'animaux sauvages, veille à la bonne tenue du commerce et de l'élevage des animaux de compagnie. Elle interdit notamment les mutilations de toutes sortes destinées à modifier l'apparence physique d'un animal à des fins non curatives.

CODE PÉNAL

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. (article L 521-1 du Code Pénal).

CODE RURAL

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce (article L214-1 du Code Rural).

CODE CIVIL

Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité (Article 515-14 du Code civil).

Article C6 – Exécution et publication du présent règlement

Les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions de la Police municipale et des agents communaux.

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner l'expulsion de la personne fautive. Cette expulsion pourrait être définitive selon le manquement.

Le présent règlement de bonne utilisation du Caniparc est intégré dans le règlement intérieur du Parc de Templiers.